



QUENTIN UNTERMAIER,
avocat, Adaltys avocats

Champ d'application

Le décret du 13 octobre 2021 modifie le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

Au cas par cas

Est créé un dispositif d'examen au cas par cas réalisé directement par la collectivité responsable du document d'urbanisme sous réserve de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Entrée en vigueur

Le décret est entré en vigueur le 16 octobre 2021. Il s'applique aux procédures d'élaboration ou de révision des PLU en cours, lancées après le 8 décembre 2020, à tout stade d'avancement de la procédure.

lième (1‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). Les autres procédures d'évolution des documents d'urbanisme (modification, mise en compatibilité) sont complétées afin de tirer les conséquences des arrêts rendus par le Conseil d'Etat.

La Haute Juridiction avait censuré le dispositif antérieur en tant qu'il excluait de façon systématique l'évaluation environnementale pour les procédures de modification des PLU et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur (1) et pour les unités touristiques nouvelles (UTN) créées par le préfet, dites « résiduelles » (2).

Les procédures de modification et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont soumises à une évaluation environnementale systématique lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ou lorsqu'elles emportent les mêmes effets qu'une révision et entrent dans les cas où la révision est soumise à une évaluation environnementale systématique. En dehors de ces hypothèses, ces procédures relèvent d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable sous le contrôle de l'autorité environnementale. Pour les procédures de modification du PLU, l'évaluation environnementale n'est systématiquement exclue que lorsque celle-ci a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou de rectifier une erreur matérielle.

INSTAURATION D'UN SECOND DISPOSITIF D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le décret instaure deux dispositifs d'examen au cas par cas: l'examen au cas par cas réalisé directement par l'autorité envi-

ronnementale et l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

EXAMEN RÉALISÉ DIRECTEMENT PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'examen au cas par cas réalisé directement par l'autorité environnementale concerne les documents de l'Etat ou

Urbanisme

Evaluation environnementale : décryptage du décret du 13 octobre 2021

Le décret est pris pour l'application de l'article 40 de la loi d'accélération et simplification de l'action publique (Asap) du 7 décembre 2020 qui a soumis les procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) à une évaluation environnementale systématique alors qu'elles ne relevaient jusqu'alors que d'un examen au cas par cas. Cet article a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les critères en fonction desquels les procédures d'évolution des PLU (révision, mise en compatibilité et modification) sont soumises à un examen au cas par cas ou à une évaluation environnementale systématique.

NOUVEAU CHAMP D'APPLICATION

Le décret précise les cas où la révision du PLU donne systématiquement lieu à une évaluation environnementale ou relève d'un examen au cas par cas. Contrairement à l'élaboration du PLU qui est systématiquement soumise à évaluation environnementale, la révision du PLU donne lieu

à une évaluation environnementale systématique dans les cas suivants: lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000; lorsque la personne responsable décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ou dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme sous réserve des dispositions du II de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que la révision du PLU relève d'un examen au cas par cas lorsque l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU ou par le PLU intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un mil-



La loi «Asap» a soumis les procédures d'élaboration des PLU à une évaluation environnementale systématique alors qu'elles ne relevaient jusqu'alors que d'un examen au cas par cas.

régionaux (directive territoriale d'aménagement et de développement durable [DTADD], le schéma directeur de la région Ile-de-France [SDRIF], le schéma d'aménagement régional [SAR], le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse [Padduc] et les procédures de mise en compatibilité de schémas de cohérence territoriale (Scot) et de PLU engagées et approuvées par l'Etat (3).

La personne publique transmet à l'autorité environnementale compétente un dossier comprenant :

- «1° une description des caractéristiques principales du document;
- 2° une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document;
- 3° une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document» (4).

Le dernier alinéa dudit article précise que le dossier est transmis à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint ou la soumission pour avis aux personnes publiques associées. Selon l'article R.104-31 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale se prononce dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

EXAMEN RÉALISÉ PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Pour toutes les procédures d'évolution des PLU et des Scot autres que celles initiées et approuvées par l'Etat, l'examen au cas par cas est réalisé par la personne publique responsable du document d'urbanisme sous réserve de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

La personne publique doit apprécier elle-même si la procédure d'évolution du document d'urbanisme dont elle a la charge est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel est le cas, elle doit décider de réaliser une évaluation environnementale.

Si elle estime que ce n'est pas le cas, l'article R.104-34 du code de l'urbanisme lui impose de transmettre à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

RÉFÉRENCE

Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

- «1° une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale;

- 2° un exposé décrivant notamment : a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R.122-14; b) l'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution; c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure; d) les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale».

Le même article précise que l'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée. Comme pour l'examen au cas par cas réalisé directement par l'autorité environnementale, le dossier doit être transmis à un stade précoce de la procédure et, au plus tard, avant l'examen conjoint ou la soumission pour avis aux personnes publiques associées, au service régional chargé de l'environnement qui en accuse réception (5).

A compter de la réception du dossier, le service régional a quinze jours pour demander à la personne publique responsable de le compléter. A défaut, le dossier est réputé complet. Au regard du dossier, l'autorité environnementale rend un avis conforme dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation

environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé des raisons pour lesquels le projet de la collectivité ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. L'article R.104-36 du code de l'urbanisme précise que la décision de soumettre ou non la procédure à évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale est prise par l'organe délibérant de l'établissement public ou de la collectivité responsable du document d'urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET

Le décret est entré en vigueur le 16 octobre 2021. Le texte étant pris pour l'application de la loi «Asap» précitée, il s'applique aux procédures en cours lancées après le 8 décembre 2020, conformément au IV de cette loi. Les dispositions de l'article s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des PLU en cours, lancées après le 8 décembre 2020.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent quel que soit le stade d'avancement de la procédure d'élaboration et de révision des PLU, et même si elles ont été dispensées d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé avant l'entrée en vigueur du décret. Les autres procédures en cours pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue avant le 16 octobre 2021 restent régies par les dispositions antérieures au décret. ●

(1) CE, 19 juillet 2017, req. n° 400420.

(2) CE, 26 juin 2019, req. n° 414931.

(3) Code de l'urbanisme, art. R.104-28.

(4) Code de l'urbanisme, art. R.104-29.

(5) Code de l'urbanisme, art. R.104-35.